



openbaar ministerie
ministère public

**Parket bij het hof van beroep
te Brussel**

**Parquet près la cour d'appel
de Bruxelles**

**Auditoraat-generaal bij het
arbeidshof te Brussel**

**Auditorat général près la
cour du travail de Bruxelles**

Plechtige openingszitting van het hof van beroep te Brussel

2 september 2024

Rede uitgesproken door procureur-generaal Frédéric Van Leeuw

Audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles

2 septembre 2024

Discours prononcé par le procureur général Frédéric Van Leeuw

Mesdames et Messieurs,

Introduction

L'article 345 du Code judiciaire prescrit que le procureur général, à l'occasion de chaque rentrée judiciaire, jette un regard sur l'activité de la cour d'appel et des tribunaux du ressort. Cette disposition prévoit également qu'il peut, s'il l'estime utile, prononcer un discours sur un sujet adapté aux circonstances. C'est un honneur pour moi de prononcer cette première mercuriale en tant que nouveau procureur général devant d'illustres représentants de la magistrature assise et debout ainsi que du barreau. A l'occasion de cette rentrée judiciaire d'ailleurs, notre mascotte bruxelloise Manneken-Pis, portera aujourd'hui la toge du procureur général entre 9h00 et 18h00. La légende raconte que ce garçonnet a agi dans l'intérêt général en éteignant un incendie avec les moyens du bord. Il y a pour moi un point commun évident avec le métier de magistrat.

1. Quelques chiffres

Je ne doute pas que vous écouteriez avec passion les longues listes de chiffres sortis de nos mémoires digitales par nos analystes statistiques. Sans pour autant m'inspirer de Winston Churchill, pour qui « *the only statistics you can trust are those you falsified yourself* », j'ai fait le choix – je le reconnais plutôt personnel – de mettre en évidence certaines tendances qui alimenteront ou illustreront les réflexions qui vont suivre. Celles-ci auront pour thème le défi de maintenir l'équilibre, voire de le rétablir, entre l'intérêt général et les intérêts particuliers. Nous partirons même du postulat qu'actuellement l'intérêt individuel est souvent mis au-dessus de la pyramide, pensons par exemple aux difficultés posées par la législation européenne sur la protection des données, et que ce déséquilibre devient alors problématique pour le vivre ensemble car il est de nature à favoriser la loi du plus fort.

Mais n'anticipons pas ! En premier lieu, j'aborderai brièvement la manière dont la justice a été rendue dans le ressort. Des statistiques détaillées sont fournies chaque année au Conseil supérieur de la justice pour toutes les instances judiciaires dans leur rapport de fonctionnement. En outre, le site Internet du Collège des cours et des tribunaux fournit diverses statistiques relatives au siège. C'est pourquoi je me limiterai aujourd'hui au ministère public.

Dans un premier temps, je présenterai les évolutions globales concernant les parquets de notre ressort. Ensuite, j'aborderai les évolutions au parquet général près la cour d'appel de Bruxelles.

Le nombre d'affaires introduites dans notre ressort auprès des parquets pénaux a augmenté de 4 % entre 2022 et 2023. Alors que l'afflux de l'année écoulée a augmenté de 5% au parquet de Bruxelles et de 4% aux parquets de Louvain et du Brabant wallon, nous observons à Halle-Vilvorde une augmentation de 1%. Si l'on compare le volume total de 2023 à celui de 2018, soit cinq ans plus tôt, on constate une augmentation de 11 % dans notre ressort.

Je rappelle qu'il ne s'agit pas de statistiques de criminalité, mais de statistiques d'activité des parquets. L'évolution du flux d'entrée ne permet pas de dénombrer les actes de criminalité. De plus, la charge de travail exacte ne peut pas être déterminée en fonction du nombre d'affaires qui entrent dans les parquets. En effet, le flux d'entrée n'est pas un indicateur suffisamment complet pour évaluer la charge de travail des parquets.

Le nombre d'affaires classées dans notre ressort par les parquets correctionnels a augmenté de 11 % entre 2018 et 2023. Si le nombre d'affaires classées sans suite pour des raisons techniques a augmenté de 4%, nous constatons une augmentation de 26% du nombre d'affaires n'ayant pas fait l'objet de poursuites pénales pour des raisons d'opportunité. En particulier, le nombre d'affaires classées sans suite en raison d'autres priorités dans la politique d'enquête et de poursuite a connu une évolution inquiétante : entre 2018 et 2023, il est passé de 7.334 à 16.523 affaires, ce qui représente une augmentation de pas moins de 125%.

Le nombre de nouvelles affaires de protection de la jeunesse a augmenté de 3% dans notre juridiction entre 2022 et 2023. Entre 2018 et l'année dernière, on note une augmentation de 10%, le parquet jeunesse de Louvain se distinguant particulièrement avec une augmentation de pas moins de 42%.

Les affaires relatives à des faits qualifiés infractions ont augmenté de 1% entre 2022 et l'année dernière. Par rapport à 5 ans plus tôt, il s'agit d'une augmentation de 2% dans notre ressort et de 32% au parquet jeunesse de Louvain.

Le nombre d'affaires impliquant une situation inquiétante a augmenté de 4% entre 2022 et l'année dernière. Par rapport à 2018, 2023 obtient une augmentation de 14% dans notre juridiction et de 51% au parquet jeunesse de Louvain. Jusqu'ici, ces statistiques concernaient les parquets des tribunaux de première instance.

J'aborderai maintenant quelques données relatives aux activités de la cour d'appel et du parquet général¹. Seules quelques grandes tendances seront ici relevées. Les personnes intéressées par des chiffres plus complets pourront consulter l'annexe à la présente communication. Elle contient des tableaux et des graphiques détaillés, élaborés par les analystes statistiques du parquet général.

Au niveau des appels contre les jugements du tribunal correctionnel, nous avons déjà mentionné à plusieurs reprises nos préoccupations quant à l'arriéré judiciaire. Au niveau de l'évolution du stock au cours des 10 dernières années, les chambres néerlandophones enregistrent une augmentation de 623 affaires. Pour la même période, les chambres francophones enregistrent une augmentation du stock de 1.240 affaires.

S'agissant du nombre d'affaires reçues au parquet général de Bruxelles concernant une procédure devant la chambre des mises en accusation, on observe une augmentation de 26% en 2023 par rapport à 2014. Parmi ces affaires, les procédures de détention préventive ont augmenté de 44% durant cette même période. Les chiffres de 2024 ne sont bien sûr pas encore consolidés, mais, à titre d'exemple, le nombre de détenus traités par les chambres des

¹ Sources des informations statistiques relatives au parquet général et à la cour d'appel : base de données PAGE du parquet général et données enregistrées par le greffe de la cour.

mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles connaît une croissance exponentielle surtout du côté francophone. Si on prend pour référence le mois de juillet de chaque année, on constate une augmentation de 75% en deux ans :

- 111 dossiers francophones pour le mois de juillet 2022
- 117 dossiers pour juillet 2023
- 195 dossiers pour juillet 2024

Concernant les procédures devant les cours d'assises du ressort, le nombre de dossiers en attente d'être jugés tend à diminuer. En effet, fin juin 2024, 9 affaires d'assises attendaient d'être jugées, alors qu'il y en avait 15 un an plus tôt (voir cependant la nuance exprimée plus avant).

Ces dernières années, nous avons constaté que l'entrée en vigueur du tribunal de la famille, le 1er septembre 2014, et les transferts de compétences qui lui sont liés impliquent que les statistiques sur le nombre d'affaires civiles et le nombre d'affaires enregistrées par les chambres de la jeunesse de la cour d'appel sont difficiles à comparer avec les statistiques des années précédentes. Néanmoins, les 9 dernières années présentent des données comparables et on constate une augmentation de 38% des affaires de jeunesse entrées en 2023 par rapport à l'année 2015.

2. Méfiance

Peut-être sommes-nous passés un peu vite, les uns, avec un certain sentiment d'impuissance, les autres, et c'est pire, avec fatalisme voire indifférence, sur le dernier baromètre de la Justice publié en juin dernier? Celui-ci a pourtant de quoi interpeller : d'après l'enquête, la confiance des citoyens en la Justice serait passée de 66% en 2007 à 54% en 2024. Ce constat, décevant au regard de l'immense investissement personnel des nombreux acteurs de la Justice, s'inscrit dans la droite ligne de la baisse de confiance généralisée dans les institutions. Car l'enquête du Conseil supérieur esquisse tout de même, en contraste, que le résultat de la Justice « *est meilleur que celui de la presse, du Parlement, du gouvernement et des institutions religieuses auxquels seuls quatre à cinq belges sur dix font encore confiance* »².

Il y a bien sûr divers éléments que les chiffres que je viens d'énumérer corroborent peut-être de façon factuelle : une grande majorité des sondés estime que le traitement d'une affaire judiciaire dure trop longtemps. Un autre élément pointe une communication déficiente de l'institution sur son fonctionnement ou encore une Justice inabordable. Il y a là un certain nombre de remarques qui doivent nous interpeller, nous les acteurs de la Justice, dans notre globalité, en tant que véritable chaîne dans l'exercice de notre pouvoir, et, individuellement, dans notre pratique quotidienne. Un effort de réflexion s'impose, plutôt que de se laisser aller à un sentiment d'impuissance, qui porte au désintérêt et à l'indifférence. J'ai donc choisi de m'astreindre à cet exercice en vous soumettant des pistes de réflexion personnelles en

² <https://csj.be/fr/publications/2024/barometre-de-la-justice-2024>

espérant qu'elles susciteront chez les auditeurs un débat et un questionnement qui ne peut qu'être profitable à la qualité de la Justice.

3. Narcisse ou le 'selfie' impossible

En écoutant le journaliste Arnaud RUYSEN analyser, dans son émission radio « *Le Tournant* », pourquoi il existe aujourd'hui tant de méfiance vis-à-vis de la politique³, j'ai été interpellé par le parallèle évident entre son analyse et la perte de confiance vis-à-vis de la Justice. Un des constats que M. RUYSEN pose est que nous faisons face, depuis quelques années, à « *une évolution de société qui place l'individu au centre* ». A priori, cela pourrait paraître positif, car nous existons désormais dans une société qui favorise le développement personnel, mais il y a un « mais » : « *le fonctionnement normal de la société actuelle nous oblige à tendre vers notre propre idéal du moi, vers la meilleure version de nous-même* » - explique la philosophe autrichienne Isolde CHARIM. Selon elle, « *l'aspect positif, c'est que cela nous stimule, nous pousse vers le haut, nous challenge. En revanche, il y a deux points négatifs. Tout d'abord l'idéal est toujours inatteignable. C'est une expérience de frustration prévue d'avance... Cela signifie que le moi que nous sommes tous, est renvoyé à une insuffisance éternelle. Nous ne sommes jamais « assez » face à l'idéal. Le deuxième point est que dans cette course, nous sommes toujours poussés à fonctionner mieux.../... Les rapports sociaux sont aujourd'hui organisés de telle manière qu'ils exigent de nous cette dépense d'énergie pour atteindre notre idéal. Car on ne fait pas d'avantage, on ne fonctionne pas mieux si l'on se concentre uniquement sur la moyenne.* »⁴ Le problème est alors que de plus en plus de gens restent sur le carreau : précarité, nombreux problèmes psychiques, dépressions, burn-out..., l'attrait pour la consommation de drogue, le désir de tant de gens d'immigrer, de consommer, etc ... en sont autant d'illustrations.

Le grand penseur britannique Jonathan SACKS qualifie cette évolution de « *move from 'We' to 'I'* », que l'on peut traduire par le passage du « *Nous* » au « *Moi* ». Cet exode vers le monde du « *Moi* », qui a commencé au siècle dernier, a produit une nouvelle vision de l'homme et de la femme en tant qu'individus isolés, plongés dans un vide relationnel, qui est dramatiquement perçu de plus en plus aujourd'hui comme la normalité voire un idéal. Le baromètre démographique 2023 de la Région bruxelloise nous apprend que « *la taille moyenne des ménages privés a légèrement diminué, en passant de 2,15 au 1er janvier 2022 à 2,14 au 1er janvier 2023.* »⁵ En 2021, plus d'un Bruxellois sur cinq est recensé comme « isolé »⁶. Selon SACKS, la crise actuelle s'explique par la perte d'un code moral fort et partagé et par la prééminence de l'intérêt personnel sur le bien commun: « *We have outsourced morality to the market and the state, but neither is capable of showing us how to live.../... With liberal*

³ A. RUYSEN, <https://auvio.rtf.be/media/declic-le-tournant-declic-le-tournant-3203190>

⁴ « Le narcissisme est une idéologie », interview de la philosophe Isolde Charim par A. Schneider parue initialement dans *Die Welt* et publiée en suite en français dans le journal *Le Soir*, le 5 octobre 2023.

⁵ Elle reste inférieure à celle des deux autres régions : 2,29 en Région flamande et 2,24 en Région wallonne. Voir Jean-Pierre HERMIA, *Baromètre démographique 2023 de la Région de Bruxelles-Capitale*, Institut bruxellois de statistique et d'analyse (IBSA), *Focus*, n° 91, p. 5.

⁶ Baromètre social – Rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté et des inégalités sociales et de santé, <https://vivalis.brussels>

democracy embattled, public discourse grown toxic, family life breaking down, and drug abuse and depression on the rise, many fear what the future holds.»⁷ Cette phrase donne l'impression d'illustrer le dernier journal télévisé avec le spectacle du géant démocratique américain – gage de la stabilité mondiale - qui se déchire de manière outrancièrement polarisante, la montée des extrêmes dans nos démocraties occidentales, la véritable épidémie de consommation de drogues que nous vivons actuellement - et contre laquelle nous ne savons trop quoi faire - ou encore le mal-être psychologique de tant de gens autour de nous, surtout depuis la pandémie du Covid.

Nous sommes en fait passés- parfois imperceptiblement mais sûrement - du monde de la photo de groupe à celui du selfie, c'est-à-dire de « *Moi devant et le monde en arrière-plan* ». C'est ce que décrit, toujours dans le podcast d'Arnaud RUYSEN, le politologue Vincent de COORBYTER : « *aujourd'hui le citoyen individualiste est devenu très exigeant .../... A tout moment, on est dans une situation de citoyen consommateur... et c'est nouveau! Vous pouvez être plus désireux d'avoir un maximum de sécurité de la part de l'Etat tout en conservant un maximum de liberté, exiger des politiques environnementales et climatiques très efficaces tout en demandant à conserver toute liberté d'utiliser votre voiture, de prendre l'avion et de ne pas devoir payer d'impôt, de taxe spécifique pour lutter contre le dérèglement du climat. Vous allez demander à payer le moins d'impôts possible, mais avoir des services publics les plus efficaces et les plus disponibles possibles* »⁸. Bien d'autres exemples pourraient être rajoutés: nous nous étonnons du nombre d'armes en circulation à Bruxelles, mais la Belgique continue à en produire abondamment parce que cela fait fonctionner l'économie. La lutte contre la drogue doit être une priorité absolue, mais on ne veut surtout pas faire trop de contrôles au port d'Anvers pour éviter que celui-ci ne perde sa position face à la concurrence. Nous voulons que les peines de prisons soient exécutées plus concrètement, mais personne ne veut accepter la construction d'une prison près de chez lui ...

4. Querelles d'egos

Cet état des choses provoque le développement d'une culture de conflit, pas seulement au niveau international, mais au cœur même des rapports sociaux. Ces tensions, arrivent tôt ou tard sous les yeux de la Justice : l'augmentation de la violence dans notre Capitale n'aura échappé à personne. Comme le montrent les tendances que je vous ai exposées : chaque année, le nombre de dossiers augmente (5% au niveau du seul parquet de Bruxelles entre 2022 et 2023) ; ce qui n'est pas le cas du cadre des magistrats! Si, en 2023, il y a eu moins de cours d'assises en attente d'être fixées, il faut tout d'abord souligner que c'est grâce aux efforts consentis par les magistrats. Encore une fois, je suis contraint de relever combien cette procédure d'assises est un facteur majeur de l'arriéré judiciaire dans notre ressort. Chaque cour d'assises enlève pour des périodes conséquentes plusieurs juges et procureurs aux chambres dans lesquelles elles ou ils officient. En l'occurrence ces procès se déroulent, dans la situation actuelle, au compte-goutte, mais toujours au détriment de centaines d'autres justiciables dont le contentieux attend d'être tranché devant les tribunaux. Il y a ici une

⁷ Jonathan Sacks, *Morality: Restoring the Common Good in Divided Times*, New-York, Basic Books, 2020,

⁸ A. RUYSEN, <https://auvivo.rtbef.be/media/declic-le-tournant-declic-le-tournant-3203190>

convergence possible entre ce que disait M. De COORBYTER et le baromètre de la Justice: le citoyen attend une Justice plus rapide (et ce qui est parfaitement justifié), mais il désire dans le même temps conserver la cour d'assises. Il convient ensuite et surtout de fortement nuancer l'optimisme que ce chiffre pourrait générer en citant la véritable explosion de dossiers non-correctionnalisables : on dénombre 36 nouvelles affaires d'assises francophones entrées en 2022, 30 nouvelles affaires francophones en 2023 et déjà 16 nouvelles affaires francophones et quatre néerlandophones en 2024. En parallèle, 10 sessions d'assises francophones ont été ouvertes en 2022 et 10 également en 2023. Pour 2024, on prévoit 21 sessions francophones. Le cadre des magistrats du parquet général ne peut plus absorber cette charge de travail extraordinaire des assises en plus du fonctionnement ordinaire des audiences courantes. Or les dossiers d'assises ne peuvent pas attendre vu leur particulière gravité. Nous avons dès lors été obligés de détacher deux magistrats du parquet de Bruxelles alors même que ce dernier est lui aussi confronté à un manque chronique de magistrats.

5 . Mineurs non-accompagnés ?

Cependant, les chiffres qui m'ont personnellement le plus inquiété, sont ceux relatifs à l'augmentation vertigineuse des dossiers de protection de la jeunesse. Confirmant la tendance relevée sur le ressort que j'ai évoquée plus haut, au niveau national, les affaires relatives à la protection de la jeunesse ont augmenté de 49 % au cours des dix dernières années, dont une augmentation de 11% pour la seule année 2023 par rapport à 2022. Il s'agit du nombre de dossiers entrants le plus élevé depuis le début de l'enregistrement officiel des statistiques annuelles des parquets de la jeunesse du ministère public en 2010. Et la plus grande cause de cette croissance de cette dernière décennie sont les dossiers relatifs aux mineurs en danger⁹.

Que signifie être jeune aujourd'hui dans une telle période de vide relationnel? Petit-à-petit, l'expression « *mineur non-accompagné* » semble devenir une métaphore. L'estompement du « *Nous* » impacte les plus jeunes générations et c'est en grande partie dû à des adultes, qui ne veulent pas vieillir et laisser l'espace à d'autres. Notre société a du mal à proposer un futur aux jeunes. D'après une étude de la Fondation Roi Baudouin, 12,8 % des enfants souffrent dans notre pays de déprivation matérielle¹⁰. Bruxelles est la Région la plus jeune du pays, 22% de ses habitants y ont moins de 18 ans¹¹. Mais qu'en fait-on? A Bruxelles, six enfants sur dix bénéficient d'un supplément social pour les allocations familiales¹². Les jeunes majeurs sont par ailleurs un potentiel pas toujours exploité et qui présente certaines situations complexes: 32% des Bruxellois qui reçoivent le revenu d'intégration sociale sont des jeunes entre 18 et 24 ans¹³.

Les chiffres des suicides et tentatives de suicide sont en soi impressionnants : en cinq ans, depuis 2019, 4597 procès-verbaux initiaux ont été dressés dans les parquets du ressort (une moyenne de 500 par an à Bruxelles), parmi eux 420 dans les parquets jeunesse dont 64,38% à

⁹ <https://om-mp.be/fr/article/communiqu%C3%A9-presse-du-college-procureurs-g%C3%A9n%C3%A9raux-publication-statistiques-annuelles-2023>

¹⁰ A.-C. GUIO et W. VAN LANCKER, La déprivation des enfants en Belgique et dans ses régions : que disent les nouvelles données ?, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2023, pp. 89.

¹¹ Voir Baromètre démographique, *op. cit.*, p. 4.

¹² Voir Baromètre social, *op. cit.*

¹³ Voir <https://ibsa.brussels/themes/precarite-et-aide-sociale>

Bruxelles. Cette situation est d'autant plus tragique que ce chiffre est sous-évalué car en matière de jeunesse les verbalisants auront plutôt tendance à ouvrir une notice pour mineur en danger pour une tentative de suicide.

La réalité est néanmoins sous nos yeux : beaucoup de ces jeunes sont confrontés à « *une véritable 'spirale de la désaffiliation' à laquelle il faut porter une attention toute particulière... sachant qu'ils sont en réalité plus perméables aux discours caricaturaux et négatifs à leur sujet (qui sont repartagés entre eux via les réseaux sociaux) qu'au discours nuancés ou qui tentent de trouver des solutions, qui ne connaissent pas la même publicité* »¹⁴. Sans entrer dans la caricature, ce rejet des institutions par une bonne partie de la population, « *qui prend racine dans un ensemble d'expériences douloureuses (notamment du mépris social)* »¹⁵, joue un rôle non-négligeable dans un certain nombre d'évolutions, qui finissent tôt ou tard par agiter le monde judiciaire : incivilités, radicalisation, consommation de drogues, trafics et escroqueries en tout genre, rébellion, violences... Lorsque je lis dans le programme de certains partis qu'on projette d'encore plus faciliter la procédure de dessaisissement, j'y vois l'illustration parfaite de cette démission du monde adulte caractéristique du chacun pour soi : envoyer des adolescents en prison c'est la solution de facilité. Au-delà des drames personnels qu'elle incarne, permettez-moi de douter qu'elle soit, à terme, profitable à notre vivre-ensemble.

6. « *Moi* » et « *surmoi* »

Le changement climatique des dernières décennies qui a vu l'essor d'un « *Moi* » dominant, génère aussi une politique faite de polarisations extrêmes et émotives, de refus de l'engagement au profit de tous et de recherche d'un leader rassurant¹⁶, quelqu'un qui pense à notre place ; ce qui est une façon de vivre notre narcissisme de façon collective. Cela a pour effet paradoxal que dans le désir de vivre nos libertés sans limites, surtout pas celle de l'autre, nous les annihilons. Dans son essai intitulé « *Le naufrage des civilisations* », Amine MAALOUF pose ce constat sévère : « *Il est à craindre que nos contemporains et leurs descendants seront de plus en plus attentifs aux voix qui leur diront qu'il vaut mieux vivre dans une forteresse aux murs hauts, efficacement protégée, même s'il fallait, pour cela, mettre en veilleuse certaines libertés, et certaines valeurs. 'Le choix pour l'humanité est entre la liberté et le bonheur, et pour la grande majorité, le bonheur est meilleur', faisait dire Orwell avec cynisme, à l'un des personnage de 1984.* »¹⁷ Aujourd'hui, la sécurité mais aussi, l'émergence du plaisir et de la consommation digitale symbolisés par le smartphone font que nous sommes traçables partout à commencer par des firmes privées. Les caméras de surveillances, ANPR, les PNR se sont multipliés. Lors de l'enquête sur Jurgen CONINXS, ce militaire qui avait voulu s'en prendre à un virologue durant la crise Covid, j'ai été frappé par la facilité avec laquelle nous avons pu retracer tout ce que cet homme avait fait avant sa mort. Le moment de son décès a même été déterminé à la minute près par son smartphone.

L'anthropologue français, Emmanuel TODD ne dit rien d'autre lorsqu'il énonce que : « *l'individu ne peut être grand que dans une communauté et par elle. Seul, il est voué par nature à rétrécir. Maintenant que nous sommes libérés en masse des croyances métaphysiques, fondatrices et*

¹⁴ Renaud MAES, La spirale de la désaffiliation, *La Revue nouvelle*, n° 6/2021, p. 5.

¹⁵ *Idem*.

¹⁶ A. RICCARDI, « La crisi del Noi, la tirannia dell'io. Un mondo pieno di solitudine », *Corriere della Sera*, 15 juin 2024.

¹⁷ Amin MAALOUF, *Le naufrage des civilisations*, Grasset, Le Livre de Poche, Paris, 2019, pp. 354-355.

dérivées, communistes, socialistes ou nationales, nous faisons l'expérience du vide, et nous rapetissons. Nous devenons une multitude de nains mimétiques qui n'osent plus penser par eux-mêmes - mais se révèlent quand même tout aussi capables d'intolérance que les croyants d'autrefois. Les croyances collectives en effet ne sont pas seulement des idées que partagent des individus et qui leur permettent d'agir ensemble. Elles les structurent. En leur inculquant des règles morales approuvées par d'autres, elles les transforment. Cette société à l'œuvre à l'intérieur même de l'individu, c'est ce qu'en psychanalyse on appelle le surmoi. De nos jours, ce concept a mauvaise presse : il évoque une instance de contrôle antipathique qui réprime, empêche le développement personnel. Mais, dans l'esprit de Freud et de bien d'autres, le surmoi est aussi un idéal du moi, qui permet à l'individu de s'élever au-dessus de ses désirs immédiats, pour être mieux et plus que lui-même. »¹⁸

7. Indépendances cha-cha...¹⁹

En droit positif, l'incarnation, il est vrai évolutive et protéiforme, de ce « surmoi » c'est le bien public ou l'intérêt général. Balzac écrivait en 1842 : « *La société ne peut exister que par les sacrifices individuels qu'exigent les lois* »²⁰. Pour qu'une société démocratique fonctionne et que chacun puisse jouir de ses libertés individuelles, il faut paradoxalement en sacrifier un minimum. La mesure de ce sacrifice c'est l'intérêt général, qui permet - ou devrait permettre - de la fixer. La Convention européenne des droits de l'Homme prévoit par exemple à son article 10.2 que : « *L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.* » Il y a dans cet article autant d'expressions de l'intérêt général dont le respect a contribué et contribue toujours à ce que les libertés puissent être vécues pleinement. Pour que le « *Moi* » s'épanouisse, il faut qu'il monte sur les épaules du « *Nous* ». La liberté inconditionnelle est liberticide.

Il en va ainsi de nos indépendances respectives magistrats et avocats, qui sont toutes indispensables au fonctionnement de la Justice. Elles n'ont aucun sens si elles ne s'exercent pas dans le cadre d'un « *Nous* » à réinventer sans cesse. Le contraire reviendrait à faire de ces indépendances une espèce de mécanisme anti-social, sorte de dictature, qui au lieu d'être un pilier de la démocratie, la minerait de l'intérieur. Nous devons je pense toujours avoir ce risque à l'esprit lorsque nous mettons notre indépendance en avant : elle n'est pas une fin en soi destinée à flatter notre ego et à justifier nos aspirations personnelles, elle émane de la communauté qui me l'accorde et je lui en suis donc redevable !

Le principe est simple, mais peut sembler contradictoire. Si je prends l'exemple de l'avocat, celui-ci, pour être indépendant individuellement, doit confier une partie de sa liberté à la

¹⁸ E. TODD, *La défaite de l'Occident*, Paris, Gallimard, 2024, p. 159.

¹⁹ *Indépendance Cha Cha* est enregistrée en juin 1960 au moment de l'indépendance du Congo par le groupe congolais *African Jazz*.

²⁰ H. de Balzac, *La femme de trente ans*, Folio classique, p. 110.

communauté de ses pairs, qui va édicter certaines règles applicables à l'exercice de la profession. Cette faculté de s'auto-réglementer, en dehors de toute pression extérieure, garantit, et rend même plus réaliste, l'indépendance individuelle des avocats et, à travers elle, le libre accès à la Justice²¹.

Une réflexion similaire peut être faite pour le magistrat du ministère public qu'on accuse régulièrement de subjectivité car ce dernier, dans notre ordre constitutionnel, est la seule autorité habilitée à juger de l'opportunité des poursuites, un pouvoir d'action qui ne se base pas uniquement sur l'analyse juridique. « *Par rapport au juge, le procureur dispose d'une latitude plus importante : il n'est pas une autorité 'saisie' qui tranche et clôt un contentieux, dont il n'a pas la maîtrise, en vertu d'une légalité stricte, mais une autorité 'tournée vers l'action', acteur dynamique d'une procédure qu'il déclenche, oriente et mène, ce qui suppose une capacité de décisions aux critères plus ouverts.* »²² Cela ne fait pas pour autant de ce pouvoir de décider de l'opportunité des poursuites une sorte de fait du Prince, car cette liberté du ministère public s'exerce dans le cadre de balises posées par l'impératif de loyauté et d'impartialité et, sur un plan plus général, la politique criminelle. La politique criminelle est souvent perçue à tort comme bridant l'indépendance, alors qu'elle garantit justement que le pouvoir d'action exorbitant du parquet s'exerce dans les limites de l'intérêt général. En commentant un arrêt très clair de la Cour de cassation de 2012, le professeur KUTY souligne que « *bien qu'il soit une partie au procès pénal, le ministère public n'en est pas moins tenu à un devoir d'objectivité et de neutralité. Exerçant une mission de service public, il ne peut faire usage de ses pouvoirs de manière arbitraire et sans justification objective. Ce qui implique qu'il serve l'intérêt général en toute objectivité.* »²³

Aujourd'hui cependant il semble exister une propension à remettre en cause ce pouvoir d'action du ministère public à travers la politique criminelle contestant son indépendance, comme le montre la jurisprudence de la Cour constitutionnelle au cours des dernières années²⁴. Ce mouvement est à mon sens à mettre à l'actif d'une tendance actuelle à privilégier l'intérêt particulier par rapport à l'intérêt général, incarné par le ministère public dans le procès pénal, mais dont l'action est trop souvent réduite à une volonté de légitimer la répression. Par ailleurs, un peu à l'instar de l'évolution que certains auteurs décèlent dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme ou dans celle de la Cour de Justice

²¹ Frédéric VAN LEEUW, « L'indépendance de l'avocat. Le point de vue personnel d'un procureur », in *Actes du colloque pas de Justice sans avocats indépendants*, organisé en 2021 par avocats.be et l'OVV, p. 45

²² P. BEAUVAIS, « La fonction politique du procureur », in *Mélanges en l'honneur de F. Molins*, Lefebvre Dalloz, p. 94.

²³ F. KUTY, « Le devoir du ministère public de proposer une solution de justice : l'expression de son honneur et l'assise de sa légitimité », note sous Cass. 19 décembre 2012, *JLMB* 2013, p. 463.

²⁴ Dans son arrêt récent n° 97/2020 du 25 juin 2020, la Cour constitutionnelle a estimé que le fait que le législateur n'a pas accordé aux personnes concernées par une information – à savoir le suspect et la partie lésée – les mêmes droits que ceux qu'il a accordés à l'inculpé et à la partie civile dans le cadre d'une instruction n'enfreint pas la Constitution et, en particulier, le principe d'égalité. De manière surprenante, la Cour a motivé cette décision sur la base de deux arguments, dont le premier est que le procureur du Roi ne serait pas soumis à une obligation légale de mener une enquête à charge et à décharge.

de Luxembourg, il arrive de plus en plus souvent qu'un examen d'un intérêt particulier concret soit défavorable dans le raisonnement du juge à l'intérêt général plus abstrait²⁵.

A cet égard, une controverse soumise à plusieurs reprises à la chambre des mises en accusation de cette cour d'appel peut à mon sens illustrer ce propos. Le parquet dénonce depuis longtemps le manque de capacités policières, particulièrement à Bruxelles où le cadre de la police judiciaire fédérale n'a pas suivi l'évolution démographique. Pour faire face à ce problème mon prédécesseur a mis en place un système permettant de fixer des priorités de traitement objectivées par une commission de pondération composée des différents acteurs du ministère public actifs sur le ressort²⁶, conformément aux compétences légales qui lui sont reconnues à travers la politique criminelle. L'article 56 § alinéa 4 et 5 du code d'instruction criminelle confirme d'ailleurs cette compétence, puisqu'il prévoit que « *lorsqu'un service de police ou un service d'inspection ne peut donner au juge d'instruction les effectifs et les moyens nécessaires, celui-ci peut solliciter l'intervention du procureur du Roi ou de l'auditeur du travail après l'avoir informé de la situation. Le juge d'instruction peut, en outre, transmettre copie de son ordonnance au procureur général et à la chambre des mises en accusation. Le procureur du Roi ou l'auditeur du travail peut lui-même transmettre le dossier au procureur général. Ce dernier peut solliciter l'intervention du collège des procureurs généraux afin qu'il prenne les initiatives qui s'imposent.* »

Sincèrement ! Ou peut-être ai-je manqué une formation de l'Institut de Formation Judiciaire à destination du parquet expliquant comment cloner les policiers ou leur apprendre à se reproduire très rapidement, je ne vois pas ce que cet article signifierait d'autre que d'attribuer au procureur du Roi, dans un premier temps au sein de son arrondissement, au procureur général ensuite au niveau du ressort et enfin, si nécessaire au Collège des Procureurs généraux au niveau national, la possibilité d'effectuer un arbitrage et d'accorder, le cas échéant, en fonction notamment du niveau des attentes et de l'effort demandé par les devoirs requis, les capacités requises au détriment d'un autre dossier. A plusieurs reprises, tant du côté francophone que néerlandophone, la chambre des mises en accusation de Bruxelles a cependant estimé qu'il fallait néanmoins accorder les capacités à un dossier jugé non-prioritaire, au motif qu'une directive du Ministère public ne pouvait avoir pour effet de priver un citoyen du droit de profiter d'investigations permettant le cas échéant d'exercer l'action publique, mettant ainsi un intérêt particulier au-dessus de l'intérêt général. Il reviendra à chacun de juger si c'est à bon escient. Il me semble néanmoins que le problème réside dans le fait que l'intérêt général est ici examiné de manière abstraite : il ne s'agit pas d'un abus de pouvoir du parquet qui interviendrait de façon arbitraire ! Il s'agit de l'exercice de ses compétences légales face à une situation de carence de moyens d'enquête. Imaginons dès lors que pour donner les capacités requises et satisfaire à la demande de la chambre des mises en accusation, la police ne peut rien faire d'autre que de les soutirer à une autre enquête, menée la cas échéant par un autre juge d'instruction, qui saisira à son tour la chambre des mises en accusation et ainsi de suite... ; ce qui ne manquera pas, à très court terme, de paralyser le système.

²⁵ Voir J. de Jeanne de DINECHIN, *L'intérêt général comme limite aux droits fondamentaux*, RDLF, 2024: « *La Cour européenne des droits de l'homme procède à un véritable contrôle, voire à un remplacement et à une requalification des enjeux invoqués par les États pour se défendre contre les recours des ressortissants qui invoquent des violations de leurs droits fondamentaux. Son approche, à la fois abstraite et concrète, tend à défavoriser l'intérêt général dans la balance des intérêts. En effet, en comparant un intérêt général abstrait, puisque rattaché à l'objectif de la règle générale, avec un intérêt particulier concret vécu par l'une des parties, on en vient à créer une « interférence de niveaux » entre l'abstrait et le concret défavorable à l'intérêt général.* »

²⁶ Je renvoie pour plus de détails aux mercuriales prononcées à l'occasion des audiences solennelles de la cour d'appel de Bruxelles en 2021 et en 2023.

Dans un arrêt récent, la cour de cassation a pourtant clairement accepté que l'intérêt particulier d'une partie civile soit mis en balance avec l'intérêt général. Suite à une constitution de partie civile, le juge d'instruction tout comme la chambre des mises en accusation avaient refusé certains devoirs d'enquête jugés peu justifiables au regard du résultat attendu. En statuant sur le pourvoi, la Cour, reprenant les principes qu'elle avait déjà consacré dans sa jurisprudence en matière d'abus de droit²⁷, a énoncé que : « *L'article 1er du premier protocole additionnel à la CEDH n'impose pas au juge d'instruction ou à la chambre d'accusation de mener ou d'ordonner une enquête judiciaire plus efficace en ce qui concerne les infractions contre les biens, par rapport à d'autres infractions, et de prendre ou d'ordonner des actes d'enquête dans de tels cas, dont le résultat probable sera manifestement disproportionné par rapport aux efforts et aux coûts à engager.* »²⁸

Dans le domaine du droit également nous percevons donc l'évolution décrite précédemment du « *Nous* » vers le « *Moi* ». Sans doute est-ce normal car celui-ci suit l'évolution de la société, qui confronte les praticiens du droit à une inflation législative et à des intérêts de plus en plus divergeants et complexes. Comme le décrit si bien la philosophe Isolde CHARIM : « *de nos jours, il n'y a aucune morale s'appliquant à tous. Dans une société, la morale signifie que nous disposons d'une loi morale qui est la bonne pour tous. Ce que nous avons aujourd'hui, c'est une morale entre guillemets. L'ersatz narcissique d'une morale contraignante pour tous. Nous avons une multitude de représentations individualisée et narcissiques de ce qui devrait être bien et de ce qui est bien toujours définies le long de notre moi. Mais un conducteur de SUV et un militant écologiste n'auront pas les mêmes.* »²⁹

« *En prenant pour prétexte le prétendu principe de l'utilité générale, on peut aller où l'on veut.* » disait Napoléon. Nous n'en sommes plus là aujourd'hui : la loi ne suffit plus, en soi, à incarner l'intérêt général, la doctrine note un glissement progressif de nos systèmes juridiques vers un système de valeurs : il met de la légitimité dans la légalité³⁰. En d'autres termes, pour appliquer la loi, il ne suffit plus d'invoquer l'intérêt général, il faut le démontrer au cas par cas. C'est dans cette brèche qu'intervient le juge qu'il soit constitutionnel, administratif³¹ ou judiciaire. Pour le juge pénal la seule acceptation que l'infraction pénale représenterait la limite de l'intérêt général à ne pas franchir ne suffit plus. « *La peine n'est certainement pas la seule préoccupation de la société. Cette dernière exige, notamment, que la justice ne soit pas arbitraire* »³². Via le trait d'union de la procédure pénale et les différents concepts qu'elle développe, sécurité publique, proportionnalité, bonne administration de la Justice, le juge est également amené à faire la balance des différents intérêts en présence. Le ministère public fait

²⁷ Voir l'arrêt de la Cour de cassation déjà cité précédemment Cour de cassation, 22 octobre 2021 - C.20.0265.FC : « *L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente; tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit; dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause* » Voir aussi Cass. 27 avril 2020, RG C.19.0435.N, Pas. 2020, n° 247.

²⁸ Cass. 2 mai 2023, P.23.0068.N. (traduction non-officielle).

²⁹ *Op. cit.*

³⁰ D. TRUCHET, « La notion d'intérêt général : le point de vue d'un professeur de droit », *Legicom* n° 58, 2017/1, p. 8.

³¹ Cette évolution est clairement décelable dans la jurisprudence du Conseil d'Etat qui, en matière d'expropriation, acte de l'autorité clairement justifié au nom de l'intérêt général, à petit à petit évolué vers un contrôle presque d'opportunité.

³² J. BOSSAN, *L'intérêt général dans le procès pénal*. Droit. Université de Poitiers (France), 2007, p. 19.

de même en élargissant sa palette de réponses pénales par des outils autres que le procès, comme par exemple le recours à la justice négociée, qui dépend aussi souvent de la prise d'initiative de l'avocat. Il est à cet égard indispensable, comme le demande d'ailleurs le Collège du ministère public dans son Livre blanc, que le législateur permette à nouveau la transaction pénale élargie au niveau de l'appel³³. Cela nous procurerait un outil précieux pour épuiser le stock impressionnant de dossiers en attente de fixation et désencombrer le rôle de la cour pour ainsi diminuer les délais de traitement. Au vu de l'inflation des législations prévoyant de plus en plus de sanctions administratives pécuniaires infligées par des fonctionnaires, l'argument idéologique selon lequel il s'agirait d'une Justice pour les nantis me paraît particulièrement hypocrite.

Il y a cependant aussi des limites très claires à l'indépendance du juge, qui, elle aussi, pour produire pleinement ses effets, doit s'inscrire dans un surmoi plus que symbolique. Tout d'abord, pour reprendre les mots de l'ancien procureur général près la Cour de cassation française, François MOLINS, « *le juge ne doit pas perdre de vue les questions éthiques qui sous-tendent chacune de ses décisions, mais il ne doit pas non plus raisonner en fonction de ses propres principes éthiques et moraux. Le magistrat est avant tout celui qui applique le droit et fait respecter la règle. L'impartialité est l'un de ses devoirs principaux : il doit se défaire de tout préjugé afin d'être le plus objectif possible dans l'exercice de ses fonctions. C'est toute la difficulté, l'équilibre à trouver, la frontière à ne pas dépasser.* »³⁴ Deuxième limite : si c'est le juge qui aura le dernier mot, « *il ne faut pas oublier qu'avant d'atteindre éventuellement le prétoire, la détermination de l'intérêt général est l'affaire de ceux qui prennent les décisions.* »³⁵ En ce sens, la Cour de cassation a rappelé récemment que s'il peut « *remédier à une lacune de la loi résultant d'un constat d'inconstitutionnalité, le juge ne peut pas violer une autre disposition constitutionnelle, conventionnelle ou légale; il faut en outre qu'en cherchant à combler cette lacune, le juge s'abstienne d'opérer des choix qu'il appartiendrait au seul législateur d'effectuer.* »³⁶ Dans un autre arrêt, en matière civile, où la Cour était appelée à s'exprimer sur la question de l'abus de droit, la Haute juridiction est plus claire encore : « *Lorsqu'une personne privée invoque un droit à l'encontre d'une autre personne privée, le juge ne peut apprécier la proportionnalité de l'exercice qu'elle fait de ce droit à l'aune d'un intérêt collectif distinct de leurs intérêts respectifs.* »³⁷

³³ Cette possibilité avait été retirée en 2016 alors que la Cour constitutionnelle n'avait exprimé d'objection que par rapport à l'étendue du contrôle du juge et au fait que la loi précédente permettait au parquet de soustraire une enquête à un juge d'instruction. Voir O. MICHIELS, « La transaction pénale élargie face au contrôle de la Cour constitutionnelle », obs. sous C. Const, 2 juin 2016 N° 83/2026, *JLMB*, 2016/39, pp. 1847-1852

³⁴ F. MOLINS, *Au nom du peuple français – Mémoires*, Flammarion, Paris, 2024, p. 328.

³⁵ D. TRUCHET, *op. cit.*, p. 8.

³⁶ Cour de cassation - 10 juin 2020 - P.20.0543.F.

³⁷ Cour de cassation - 22 octobre 2021 - C.20.0265.F. Voir aussi Cass.16 novembre 1961, *Bull. et Pas.* 1962, I, 332.

En guise de conclusion : un « *Nous* » à (re)construire dans l'intérêt général

Aujourd'hui, il n'est plus de grandes questions éthiques, environnementales, médiatiques même, qui ne fassent l'objet d'un débat judiciaire. Je prendrai pour exemple la polémique récente déclenchée par les propos de l'éditorialiste flamand Herman BRUSSELMANS pour lesquels un de mes collègues procureurs a décidé l'ouverture d'une information judiciaire provoquant la réflexion d'un avocat se demandant si le droit pénal était vraiment un remède pour tout³⁸.

Notre société a vécu un véritable changement climatico-culturel où de nombreux intérêts particuliers contradictoires s'entrechoquent et où l'intérêt général semble parfois placé plus bas dans la pyramide des valeurs. Dans cet imbroglio, c'est en grande partie à la Justice qu'il revient de vérifier que la pondération des différents intérêts en présence s'inscrit bien dans le bien commun.³⁹

Dans le même temps, cette montée en puissance des acteurs juridiques par leur jurisprudence, leurs choix de politique criminelle ou leurs interventions médiatiques est une médaille qui a un revers : *« le développement de la question politique de l'insécurité et l'inclusion du processus pénal en son sein a précisé une seconde force d'attraction dans le procès pénal. En étant érigé comme question de société, le procès pénal a été placé au centre des critiques. Ce phénomène a provoqué une remise en cause variable des différentes phases du procès, de sa conception générale et de ses mesures spécifiques. La succession des affaires médiatiques a eu pour effet de mettre en lumière le fonctionnement, ou le plus souvent, les dysfonctionnements du procès pénal, mais aussi de fragiliser de manière inquiétante ce dernier. Les attentes de la société sont souvent contradictoires, la communauté se trouvant partagée entre le souci d'effectivité de la réaction sociale et la promotion des droits de l'individu. »*⁴⁰

Ceci explique les réactions parfois violentes de certains acteurs politiques envers une Justice jugée tantôt « *de classe* », « *en dehors du monde* » ou même « *irresponsable* ». C'est dans ce contexte aussi que l'on peut décrypter la baisse de confiance des citoyens vis-à-vis de la Justice que j'ai prise pour point de départ. Bien sûr! Il est plus que nécessaire de se poser la question de savoir si une Justice maintenue continuellement sous perfusion ne témoigne pas également

³⁸ Sur le réseau social X l'avocat Joris VAN CAUTER (@jorisvancauter) c'est ainsi exprimé le 14 août dernier : « *We moeten ons toch eens bezinnen of strafrecht een remedie is voor alles. Foute lezingen voor @KVHGent, foute columns in @Humo. Is het een meerwaarde om dat voor de rechter te brengen?* »

³⁹ Ce faisant, les magistrats s'aventurent de plus en plus sur le champs politique par le prisme de leur l'intérêt général. Il n'aura échappé à personne qu'une des motivations principales invoquée par le législateur dans les travaux préparatoires de notre nouveau code pénal le fait que nous sommes confrontés « *à une inflation de modifications législatives ponctuelles et de règles légales et jurisprudentielles nouvelles, de sorte que le droit pénal matériel est devenu un enchevêtrement complexe que les justiciables peuvent difficilement déchiffrer. L'appréhension et l'accessibilité du Code en sont donc fortement altérées. En outre, de nombreuses règles de droit ne sont plus en phase avec leur mise en pratique.* » Voir la proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal, DOC 55 0417/001, p. 4.

⁴⁰ Jérôme BOSSAN, *op. cit.*

d'un intérêt général et d'un Etat de droit au rabais. Je renverrai pour cela au mémorandum de nos hautes cours adressé au futur nouveau gouvernement.

Il n'y a pas lieu d'interpréter ce que je viens de dire comme une tentative de nous dégager de toute responsabilité et nous plaignant d'un citoyen égoïste et capricieux. Nous baignons tous dans ce climat ! Je voulais surtout mettre l'accent sur ce que nous, acteurs de la Justice, pouvons faire ensemble en mettant un peu de notre « *Moi* » sur le côté pour recréer un « *Nous* », qui manque souvent cruellement et cela c'est une responsabilité qui nous incombe.

La notion d'intérêt général semble évolutive et peu précise, et peut-être dès lors difficile à décliner dans la sphère du droit pénal, mais c'est justement sa force. Elle peut, ce faisant donner un cadre commun, un véritable surmoi que j'irais même jusqu'à qualifier d'humanité, à nos indépendances respectives, qui ne peuvent se concevoir que dans le cadre d'un projet sociétal commun qui tend à promouvoir le bien-être collectif. Depuis nos positions respectives, sans sacrifier notre indépendance, nous pouvons - je dirais même nous devons - réfléchir ensemble à la façon dont la Justice est rendue et à ce que nous pouvons faire pour qu'elle le soit dans des délais raisonnables. Nous devons mieux expliquer la façon dont nous fonctionnons. A cet égard, le respect du contradictoire est indispensable. Il permet à chaque partie d'expliquer sa vision de l'intérêt général pour permettre au juge de trancher. En ce qui me concerne, le but de ce principe n'est pas la pure confrontation de positions opposées, mais l'opportunité inestimable d'ouvrir le regard à des perspectives différentes. Lorsqu'on réussit ainsi à faire converger des voies, a priori séparées, même en matière pénale, c'est cela faire œuvre de Justice car cela recrée le lien indispensable.

A tous ceux qui auront prêté aujourd'hui le serment d'avocat, je vous demande humblement de vous souvenir tous les jours de ce que ce serment signifie: il vous accorde votre indépendance pour défendre la plupart du temps des intérêts privés, mais rappelle en même temps, tout comme le serment du magistrat, que la raison profonde de notre indépendance est de nous donner l'espace nécessaire pour faire œuvre de Justice. Notre indépendance n'a de sens que si en tant qu'acteurs essentiels de la Justice, nous arrivons, sans pour autant être subordonnés l'un à l'autre mais dans un élan commun à améliorer notre vivre ensemble, bien commun par excellence.

A nous de jouer donc !

Bruxelles, le 2 septembre 2024

Frédéric VAN LEEUW

Procureur général